



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Pôle Eau

Vannes, le

**19** JUL. 2021

Affaire suivie par : Michel BERNARD  
Tél. : 02 97 64 85 71  
Courriel : [michel.bernard@morbihan.gouv.fr](mailto:michel.bernard@morbihan.gouv.fr)

**Le directeur départemental des territoires et de la mer**  
à

**Monsieur MABILEAU**  
**Société 314M**  
21 route de lesquidic  
29170 Pleuven

**Objet** : Réalisation d'un forage pour une station de lavage à Lorient  
Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement  
(N°56-2021-00123)

Vous avez déposé un dossier de déclaration pour réaliser un forage situé sur la parcelle DT 352 de la commune de Lorient. L'eau de ce forage est destiné à assurer le lavage des véhicules de votre station de lavage.

Vos besoins s'élèvent à 2000 m<sup>3</sup>/an et sont concernés par la disposition 7B2 du SDAGE Loire-Bretagne.

Votre forage situé en agglomération, est proche de trois bâtiments dont les parcelles incluses dans le rayon de 35 mètres, ne vous appartiennent pas

L'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux forages dans le Morbihan précise dans l'annexe 2 qu'aucune source de pollution ne doit se trouver dans le rayon de 35 mètres du forage.

Suite aux compléments transmis, au contrôle réalisé par le service en charge de la police de l'eau les canalisations d'eaux usées des bâtiments sont situées dans ce rayon de 35 mètres.

Votre demande est donc irrégulière et ne peut être accordée en l'état.

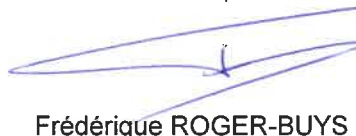
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1°. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

P/O Le Chef du Service eau, nature et biodiversité,



Frédérique ROGER-BUYS

Copie : Service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan